

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté portant modification du règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;  
vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 23 juin 2004 ;  
vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994 ;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006, est modifié comme suit :

*Art. 10, let. b (nouveau)*

b) les frais d'analyse d'échantillons jusqu'à concurrence d'un montant de 50'000 francs, à l'exclusion des analyses effectuées par le laboratoire vétérinaire cantonal ;

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 février 2016

Au nom du Conseil d'Etat :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND